**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France
**Band:** 54 (1974)
**Heft:** 3

**Artikel:** Le régime des investissements directs étrangers en France
**Autor:** [s.n.]
**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-886366

**Nutzungsbedingungen**
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 01.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

# Le régime des investissements directs étrangers en France

**Notion d'investissement direct**

Il faut entendre par « investissement direct » :

a) l'achat, la création ou l'extension de fonds de commerce, de succursales ou de toute entreprise à caractère personnel,

b) toutes autres opérations lorsque, seules ou à plusieurs, concomitantes ou successives, elles ont pour effet de permettre à une ou plusieurs personnes de prendre ou d'accroître le contrôle d'une société exerçant une activité industrielle, agricole, commerciale, financière ou immobilière, quelle qu'en soit la forme, ou d'assurer l'extension d'une telle société déjà sous leur contrôle. Il faut préciser toutefois que n'est pas considérée comme investissement direct la seule participation, lorsqu'elle n'excède pas 20 %, dans le capital d'une société dont les titres sont cotés en bourse.

**Déclaration préalable**

Est soumise à déclaration préalable au Ministère de l'Economie et des Finances et, le cas échéant, à autorisation préalable, la constitution en France d'investissements directs, soit par des non-résidents, soit par des sociétés résidentes sous contrôle étranger, direct ou indirect, ou par des établissements en France de sociétés étrangères ; ces dispositions s'appliquent lorsque la constitution d'investissements directs est réalisée par voie de cession entre non-résidents d'une participation dans le capital d'une société résidente.

**Dispense de déclaration préalable**

Lorsque la constitution d'un investissement étranger direct en France est réalisée sous forme d'augmentation de capital au moyen du réinvestissement de bénéfices non distribués, elle est dispensée de déclaration préalable.

En outre, la dispense de déclaration préalable et, le cas échéant, d'autorisation préalable, s'applique aux seules opérations décrites ci-après dans la limite, pour l'ensemble de ces opérations, d'un montant global annuel de deux millions de francs par année civile :

— Augmentations du capital de sociétés françaises dans lesquelles une participation étrangère a déjà été autorisée, lorsqu'elles n'entraînent aucun accroissement du pourcentage de participation de chaque actionnaire ou associé non-résident et lorsque les souscriptions de ces derniers sont financées en totalité par cession de devises sur le marché des changes ou par débit d'un compte étranger en francs ;

— Augmentations de la dotation de succursales ou d'établissements en France appartenant à des entreprises non-résidentes et dont la création a déjà été autorisée, ou augmentations des fonds mis à la disposition de ces succursales ou établissements, lorsque ces opérations sont financées en totalité par cession de devises sur le marché des changes ou par débit d'un compte étranger en francs ;

— Emprunts contractés par des sociétés françaises sous contrôle étranger auprès de leurs actionnaires ou asso-

# votre entreprise... au carrefour des affaires

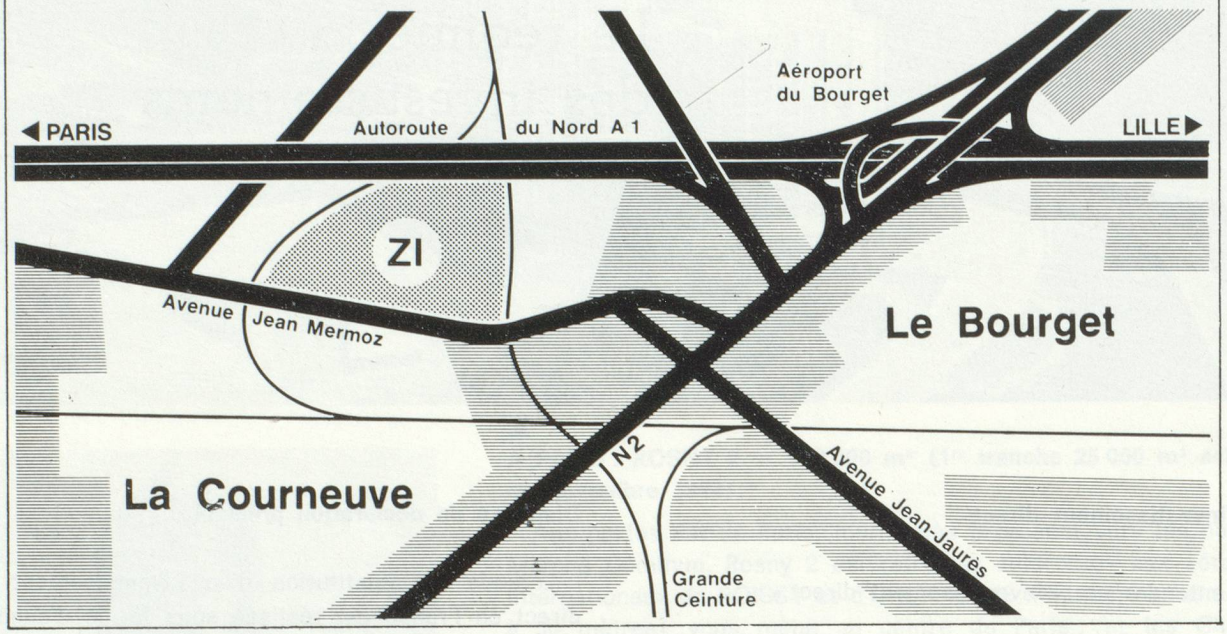


- Dans une zone d'activités industrielles réalisée par le Département de la Seine-Saint-Denis, entre les communes de La Courneuve et du Bourget.
- 23 hectares aménagés en bordure de l'Autoroute A1, en liaison directe avec les centres industriels du Nord et de l'Est : Belgique, Allemagne, Pays-Bas et... Roissy en France.
- Des voies lourdes de 18 mètres.
- Téléphone urbain et télex.
- Electricité en basse et moyenne tension.
- Surface constructible : 60 % avec des constructions pouvant atteindre 10 m3 par m2 de terrain.
- Des équipements divers (restaurant interentreprise, cafeteria, locaux sociaux). ▪ Une main d'œuvre qualifiée. ▪ Des possibilités de logements
- Des lots à partir de 2000 m2
- A 5 kilomètres de Paris et à 5 minutes du Parc de verdure du Département.

semarbo

**Chargée de la commercialisation, la SEMARBO, 16 Avenue Paul Eluard 93000 Bobigny. Téléphone 844.23.86. Est à votre disposition.**

**Sans engagement de votre part, écrivez-nous ou téléphonez.**

ciés non-résidents ou auprès d'entreprises étrangères du même groupe, et emprunts contractés par les établissements en France de sociétés étrangères auprès de ces sociétés ou d'entreprises étrangères du même groupe ;

— Garanties accordées en faveur d'une société française par les non-résidents qui la contrôlent ou par des entreprises étrangères du même groupe, relatives à des emprunts contractés par cette société, lorsque ceux-ci sont libellés en devises ;

— Sont également dispensés de déclaration préalable et d'autorisation préalable les achats et les créations, par des personnes physiques, d'entreprises devant être exploitées personnellement par le ou les acquéreurs, sans qu'il y ait création de société, dont l'activité principale est de vendre au détail des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir des prestations hôtelières, ainsi que d'entreprises soumises à l'obligation d'immatriculation au Répertoire des métiers, sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

a) Le montant total de l'opération, y compris les dépenses d'aménagement et frais accessoires, ne doit pas dépasser 1 million de francs ;

b) Le règlement de l'opération doit en totalité donner lieu à cession de devises sur le marché des changes ou à débit d'un compte étranger en francs.

Les personnes physiques ayant acheté ou créé des entreprises en France dans les conditions prévues au présent paragraphe sont autorisées, pendant la période durant laquelle elles n'ont pas encore acquis la qualité de résidents, à se faire ouvrir des comptes intérieurs dont le fonctionnement sera libre, sous réserve que ces comptes ne soient utilisés par le non-résident que pour les opérations relatives au fonctionnement de son entreprise, à l'exclusion de toute opération à caractère purement personnel.

**Compte rendu a posteriori**

Les opérations de constitution d'un investissement direct étranger en France, qu'elles soient soumises ou non à déclaration préalable, doivent faire l'objet dans les vingt jours qui suivent leur réalisation d'un compte-rendu adressé au Ministère de l'Economie et des Finances, direction du Trésor, 42, rue de Clichy, 75009 Paris, ou à la Banque de France, direction générale des Services étrangers, service des autorisations financières, 39, rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, en ce qui concerne les investissements dans des sociétés françaises exerçant principalement des activités immobilières.

**Liquidation d'un investissement direct**

La liquidation, partielle ou totale, d'un investissement direct étranger en France n'est pas soumise à déclaration préalable ni à autorisation (sauf lorsqu'il s'agit d'une cession de participation ayant le caractère de constitution par le cessionnaire d'un investissement direct étranger en France). Mais elle doit faire l'objet, dans les vingt jours qui suivent la réalisation de l'opération, d'une déclaration a posteriori aux organismes cités au paragraphe ci-dessus.

Les règlements à destination de l'étranger afférents à la liquidation d'investissements étrangers en France sont autorisés à titre général. Toutefois, les intermédiaires agréés doivent, lorsque le montant total des règlements afférents à une liquidation d'investissement direct étranger en France est supérieur à un million de francs, présenter des pièces justificatives aux organismes déjà mentionnés. Ces justifications doivent notamment rappeler les conditions dans lesquelles a été autorisé l'investissement, préciser l'étendue du désinvestissement auquel il est procédé (nombre et valeur nominale des actions ou des parts cédées), désigner le bénéficiaire du règlement, indiquer comment le prix de cession a été déterminé. Si ces administrations n'ont pas formulé d'observations dans le délai d'un mois à compter de la réception des pièces justificatives, les intermédiaires agréés sont habilités à effectuer le transfert.